



Département de l'Hérault

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme POUGET**.

Étaient présents : M. Jérôme POUGET, Mme Rachèle BODIN, M. Christophe JAY, Mme Marion LAPIERRE, M. Georges Pierre TOURTOGLOU, Mme Magali BURCKART, M. Olivier THALER, Mme Barbara GALLET DE SANTERRE, M. Thierry BOYER, Mme Agnès SANZ, M. Jean-Philippe LEYRIS, Mme Sadrina BERTRAND, M. Alexis WILFART, Mme Isabelle PAILLET DE CABISOLE, M. Bertrand ABBAL, Mme Patricia LEROY, M. Pierrik AVONDE, Mme Françoise JIMENEZ, M. Laurent ELIAS, Mme Sylvia LANCO, M. Philippe CROS, M. Alexandre ARGUEL, Mme Frédérique BONNIEU, M. Christopher TASTI, Mme Jeannie LOISEAU, Mme Charlène ARNAUD, M. Patrick ROGUEZ.

Étaient absents excusés : M. Sylvain HOGIE, Mme Clothilde BERTRAND.

Procurations : M. Sylvain HOGIE en faveur de Mme Sadrina BERTRAND, Mme Clothilde BERTRAND en faveur de Mme Barbara GALLET DE SANTERRE.

Secrétaire : M. Alexandre ARGUEL.

Monsieur Jérôme POUGET, Maire sortant, ouvre la séance fait l'appel, désigne un secrétaire et déclare le Conseil municipal installé. Il rappelle que la séance est enregistrée.

Conformément aux dispositions en vigueur, la présidence de la séance est ensuite confiée au doyen d'âge du Conseil municipal, qui assure cette fonction jusqu'à l'élection du Maire.

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

Une question a été soulevée par Madame Loiseau concernant des terrains agricoles situés rue de Saint-Gély, portant sur la prise en charge de leur entretien.

Monsieur Pouget précise qu'il existe deux types d'obligations distinctes :

- **Les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), qui incombent aux propriétaires de bâtiments en zones urbanisées dont les parcelles s'étendent sur des terrains naturels et agricoles.**
- **Le fauchage classique, qui relève de la responsabilité de la commune.**

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Election du Maire

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est donc présidée par Monsieur Laurent ELIAS, doyen d'âge des membres du Conseil municipal. Par tradition, la fonction de secrétaire de séance est assurée par le plus jeune des conseillers municipaux présents : Monsieur Alexandre ARGUEL.

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions du Maire et des adjoints sortants prennent fin à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau Conseil municipal.

Il convient, en conséquence, de procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil ouï l'exposé de Monsieur Laurent ELIAS.

Celui-ci demande à l'assemblée, qui souhaite se présenter à l'élection en tant que Maire.

Messieurs Jérôme POUGET, Alexandre ARGUEL et Christopher TASTI se portent candidats.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Monsieur ABBAL, Monsieur TASTI et Madame ARNAUD sont désignés pour être assesseurs et procèdent au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

- **Monsieur POUGET** : 23 voix
- **Monsieur ARGUEL** : 3 voix
- **Monsieur TASTI** : 3 voix
- **Bulletins blancs** : 0
- **Bulletins nuls** : 0

Monsieur Jérôme POUGET est élu Maire de la Commune, au 1er tour à la majorité absolue et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire a adressé quelques mots de remerciement et a rendu hommage à Edith Catarina et à Marcel Tardieu, lequel aurait pu fêter sa 50e année de conseiller municipal.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Fixation du nombre d'Adjoint

À la suite de son élection, le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur la détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Il est toutefois obligatoire pour chaque commune de disposer d'au moins un adjoint.

La commune de Saint-Clément-de-Rivière, dont la population municipale est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, compte 29 conseillers municipaux. En application de la règle précitée, le nombre maximal d'adjoints pouvant être élus est fixé à 8.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Les adjoints seront ensuite élus par le Conseil municipal, sous la présidence du Maire, immédiatement après cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 26 voix pour et 3 voix contre (M. ARGUEL, Mme BONNIEU, Mme ARNAUD), de fixer à huit, le nombre d'Adjoint au Maire de la commune.

29 VOTANTS
26 POUR
3 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-021 : Election des Adjointes

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des adjoints est régie par l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe afin de respecter le principe de parité.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée est déclarée élue.

Le nombre d'adjoints ayant été préalablement fixé par le Conseil municipal, il convient désormais de procéder à leur élection.

Le Maire invite les membres du Conseil municipal à présenter les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

Chaque conseiller municipal est ensuite appelé, dans l'ordre du tableau, à voter à bulletin secret.

Des conseillers municipaux sont désignés en qualité d'assesseurs afin de procéder au dépouillement des votes.

À l'issue de l'élection, il est donné lecture de la Charte de l' élu local.

Monsieur Jérôme POUGET, en sa qualité de Maire nouvellement élu, propose la liste suivante :

liste "Saint Clément votre avenir"

BODIN Rachèle
JAY Christophe
LAPIERRE Marion
TOURTOGLOU Georges Pierre
BURKART Magali
THALER Olivier
GALLET DE SANTERRE Barbara
BOYER Thierry

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres listes d'adjoints candidates.

En l'absence de candidature, Monsieur le Maire appelle chaque conseiller municipal à voter. Le vote se déroule à bulletin secret.

Madame ARNAUD, Madame LOISEAU et Madame SANZ sont désignées pour être assesseurs et procèdent au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

- liste "Saint Clément votre avenir" : 23

- Bulletins blancs : 6

- Bulletins nuls : 0

La liste d'Adjoints "Saint Clément votre avenir" est élue au 1er tour à la majorité absolue.

Monsieur le Maire procède à la remise de l'écharpe aux adjoints, puis donne lecture de la charte de l' élu local. Un exemplaire de cette charte est remis à chaque conseiller municipal.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-022 : Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire - Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Maire expose au conseil municipal :

Outre les nombreuses attributions qu'il est chargé d'exécuter sous le contrôle du conseil municipal (article L. 2122-21 du CGCT), le maire peut également se voir déléguer certaines des responsabilités attribuées au conseil municipal.

Celles-ci, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lui sont confiées a priori pour toute la durée de son mandat mais le conseil municipal peut les lui retirer à tout moment. Le maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Le Maire propose au conseil municipal de :

Déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes, dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 € unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite maximum de 1 000 000.00 € chaque année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (à la renégociation de l'encours de la dette, au remboursement anticipé des emprunts,...) , y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils formalisés pour les marchés de fournitures courantes et de services, les marchés de maîtrise d'œuvre, les accords-cadres, et dans la limite du seuil de 1 000 000 € Hors Taxes pour les marchés de travaux. Le déroulement de la procédure au-dessus des seuils déterminés et des procédures formalisées revient à la commission d'appel d'offres ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser, et dans la limite de 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Ils s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Ils concernent :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune de Saint Clément De Rivière et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.
- Les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire directement ou par substitution ou délégataire
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée-
- Les organismes satellites de la commune, les EPCI et établissements publics relevant de la commune
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public.

Par ailleurs, Madame ou Monsieur le Maire est habilité(e) pendant toute la durée de son mandat à se constituer partie civile au nom de la commune dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant plafond de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération du conseil municipal définissant les modalités et le périmètre du droit de préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble de la commune dans la limite de 1 000 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander par décision du maire à tout organisme financeur, l'attribution de subvention en fonctionnement et en investissement des budgets communaux quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable à l'exception de l'hypothèse où l'organisme financeur exige une délibération pour demander une subvention ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites fixées par le document d'urbanisme applicable ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000) ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 26 voix pour et 3 voix contre (M. ARGUEL, Mme BONNIEU, Mme ARNAUD), de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées ci-dessus, dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

29 VOTANTS
26 POUR
3 CONTRE
0 ABSTENTION

Concernant le point 18 (établissement public foncier local), M. Arguel demande le nom de l'établissement. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'EPF (Établissement Public Foncier), avec lequel la commune dispose déjà d'une convention.

M. Arguel précise que son vote « contre » portait spécifiquement sur les points 3, 4, 15 et 22 de la délégation.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-023 : Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que la commune de Saint-Clément-de-Rivière appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants ;

Considérant que pour une commune de cette strate de population, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais qu'à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur ;

Considérant que pour une commune de cette strate de population, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027,
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du Maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus nombreuses,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le Maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du Maire et/ou des adjoints.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux, et le cas échéant du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Il est proposé au vote du Conseil Municipal :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, est fixé comme suit :

- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les 7 adjoints suivants : 13,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4 conseillers municipaux délégués : 13,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2 conseillers municipaux délégués : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués

FONCTIONS	TAUX APPLIQUÉS	MONTANTS MENSUELS BRUTS*
Maire	58,30 %	2 396,44 €
1 ^{er} adjoint	22 %	904,32 €
2 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
3 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
4 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
5 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
6 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
7 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
8 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €

Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	7 %	287,74 €
Conseiller municipal délégué	7 %	287,74 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 26 voix pour et 3 voix contre (M. ARUEL, Mme BONNIEU, Mme ARNAUD), de fixer le montant des indemnités des élus pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

FONCTIONS	TAUX APPLIQUÉS	MONTANTS MENSUELS BRUTS*
Maire	58,30 %	2 396,44 €
1 ^{er} adjoint	22 %	904,32 €
2 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
3 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
4 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
5 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
6 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
7 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
8 ^{ème} adjoint	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	13.50 %	554,92 €
Conseiller municipal délégué	7 %	287,74 €
Conseiller municipal délégué	7 %	287,74 €

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

29 VOTANTS
26 POUR
3 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur Tasti s'interroge sur le fait de placer les Adjoints et les conseillers délégués au même niveau d'indemnité, alors que les adjoints ont des responsabilités supplémentaires (officiers d'état civil et de police judiciaire notamment).

Monsieur le Maire a répondu que c'est la poursuite de la pratique du dernier mandat, afin de signifier que c'est le travail qui prime sur le titre, dans un souci d'égalité et de cohésion d'équipe.

M. Tasti a relevé que Monsieur le Maire, contrairement à la pratique des 5 dernières années (où il percevait 50 % de l'indice), avait choisi de ne pas réduire son indemnité, la portant ainsi à son maximum légal de 58,30 %.

M. Argel a rejoint cette remarque, demandant si Monsieur le Maire n'aurait pas pu montrer l'exemple par solidarité avec les habitants, qui pourraient subir 5 à 7 ans de travaux et des sacrifices financiers liés au programme municipal.

Monsieur le Maire a expliqué que la loi prévoit que, par défaut, l'indemnité du maire est fixée à son niveau maximal, et que c'est à lui de formuler une demande expresse pour y déroger, ce qu'il n'a pas fait cette fois-ci.

Il a justifié sa décision par le fait qu'au cours des 3 dernières années, l'effort de réduction avait été consenti par solidarité, et qu'il estimait ne plus avoir à se sacrifier davantage. Il a également affirmé qu'il n'y aurait pas de hausses fiscales.

M. Argel a questionné Monsieur le Maire sur le nombre de 6 conseillers municipaux délégués, jugé élevé par comparaison avec d'autres communes de taille similaire ou supérieure : Saint-Gely-du-fesc ou encore Saint-Mathieu-de-Trévières.

Monsieur le Maire a répondu que ce choix vise à favoriser la cohésion d'équipe, permettre de mener l'ensemble des projets municipaux, ne pas concentrer le pouvoir et favoriser la mutualisation des efforts.

Il a reconnu ne pas avoir comparé ce nombre avec d'autres communes avant de prendre sa décision.

Madame Loiseau a demandé à connaître la fonction des adjoints, dont la délégation n'apparaissait pas.

Il a été précisé que les délégations font l'objet d'un arrêté du Maire et non d'un vote du conseil municipal.

Les conseillers délégués n'ont pas encore été désignés et aucune indemnité ne leur a été attribuée à ce stade.

Les informations sur les délégations seront communiquées aux conseillers avant leur publication auprès du grand public s'ils le souhaitent.

Monsieur Tasti a souhaité dissocier son vote concernant les indemnités des autres élus qu'il ne contestait pas, de celle de l'augmentation de l'indemnité du maire, qu'il conteste et souhaite que cela soit mentionné dans le PV.

Une explication de vote a été admise pour permettre cette distinction.

INFORMATION : Informations et questions diverses

Echanges entre Monsieur Arguel et Monsieur Pouget :

« M. Arguel : Je voulais juste parler d'un petit point. Votre ancien adjoint et directeur de campagne donc tout le monde le sait, a saisi le procureur de la République pour des soupçons de prise illégale d'intérêt. Pour que ce soit clair pour les saint-clémentois je voulais juste savoir si jamais, je rappelle qu'il y a la présomption d'innocence bien entendu, mais si jamais ces faits, euh, vous êtes condamné, est-ce que oui ou non vous poserez votre démission ?

M. Pouget : Alors Monsieur Arguel, la question ne se pose pas, si jamais il y avait pour ces faits là une condamnation, déjà faudrait-il que vous précisiez : savez-vous qui fait l'objet d'un signalement par Monsieur Molter ?

M. Arguel : Je le sais bien.

M. Pouget : [...] Vous me posez la question si je démissionne, je ne suis pas l'objet de ce signalement.

M. Arguel : Je sais bien que c'est Madame Lapierre puisque c'est Grégory Molter, tout le monde a lu l'article du Midi Libre, si jamais il y a quelqu'un qui est condamné, donc Madame Lapierre, est-ce que oui ou non ...

M. Pouget : Donc je vous disais, la loi ne nous laissera pas le choix puisque, est assortie automatiquement dans la condamnation d'une prise illégale d'intérêt, une peine d'inéligibilité qui intervient dès le mandat actuel, donc ce ne sera pas une option mais une obligation.

Alors je vous rappelle que ce signalement au procureur peut aboutir sur 2 choses, soit effectivement une condamnation de la personne incriminée, soit éventuellement une condamnation de la personne qui aurait procédé à une dénonciation calomnieuse.

Et donc là vous nous en avez parlé, je vous invite à être très prudent sur le relai que vous pourriez faire de ces soupçons de prise illégale d'intérêt. Parce que là, vous, de façon publique, ça pourrait relever de la diffamation. Encore une fois, Monsieur, j'en ai moi-même parlé en réunion publique, parce que je veux être d'une transparence absolue. Et avec l'accord de Madame Lapierre.

M. Arguel : J'ai repris mot pour mot, la phrase de l'article du Midi Libre donc si jamais vous avez un problème avec l'article du Midi Libre, bon, il est derrière moi voilà je n'en dis pas plus.

M. Pouget : il est derrière vous ?

M. Arguel : ce n'était pas mon adjoint de campagne ni mon adjoint.

M. Pouget : Ah non, j'entends bien. Mais je sais que vous avez aimé, vous avez apprécié cet article au point de le reprendre sur votre propre page Facebook.

M. Arguel : Ah bien attendez, on a quand même le droit de regarder un article du Midi Libre.

M. Pouget : de le regarder, oui, de le diffuser, je n'en serais pas si certain.

M. Arguel : J'ai le droit de le mettre sur mes réseaux sociaux, c'est un article du Midi Libre, ou alors la presse n'a plus de droit.

M. Pouget : Si, si, la presse, vous pouvez prendre un extrait d'article, un article en entier et en plus dans une période électorale en soulignant qu'il y a des soupçons de de délit pénal.

M. Arguel : J'ai repris l'article du Midi-Libre.

M. Pouget : Un commentaire Monsieur, vous avez fait un commentaire ?

M. Arguel : Ben écoutez, on regardera ensemble le facebook.

M. Pouget : Oui, oui, bien entendu. Mais moi je l'ai déjà regardé, vous devez me connaître.

M. Arguel : Non, mais j'attendais une réponse claire et c'est parfait.

M. Pouget : Ah mais elle sera très claire.

M. Arguel : bon on attend la suite du coup.

M. Pouget : Nous l'attendons aussi avec grande impatience, je vous garantis ! »

En l'absence d'autres questions et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Jérôme POUGET

Signature M. Alexandre ARGUEL.